

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_84

Direction : Direction Sports

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
Cérémonie de Clôture TOP 92**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu entre la commune et la société « FEEDBACK PRODUCTIONS » ;

Considérant que ce spectacle est organisé dans le cadre de la programmation du Tour Olympique et Paralympique du 92 (TOP 92) 2024 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession avec ladite société ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la société « FEEDBACK PRODUCTIONS », sise 365 rue du Fournil à CIVENS (42110), pour l'organisation d'un spectacle « SPORTISTS PRESENTE LES JOJOS A VELOS », le samedi 16 Mars au sein du complexe Christiane Prajet, pour un montant de 5 500 euros T.T.C.

Article 2 : DE SIGNER le contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice 2024.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 5 février 2024,

Madame la Maire,
Jacqueline Belhomme

Fait à Malakoff, le

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FEEDBACK PRODUCTIONS
SARL au capital de 30 000,00 euros
2 RUE JOANNES MOLLON 42110 FEURS
TEL : 04 77 28 11 90 / FAX 09 85 78 94 24

RCS SAINT ETIENNE 484962741 - siren : 48496274100019
TVA Intracommunautaire : FR76484962741
Licences Spectacle 1, 2 & 3 n°PLATESV-R-2022-004317, PLATESV-R-2022-003558 et PLATESV-R-2022-003562

CONTRAT DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société : FEEDBACK PRODUCTIONS / **Structure juridique :** SARL au capital de 30 000,00 euros / **Dont le siège social est :** 365 rue du Fournil 42110 CIVENS / **Représentée aux présentes par :** son gérant M. Jerome SALOT ayant tous pouvoirs aux fins des présentes / **Immatriculée au** R.C.S. de SAINT ETIENNE : 484962741 / **Téléphone :** 04 77 28 11 90

Ci-après dénommée : « **LE PRODUCTEUR** » d'une part.

ET la Mairie de Malakoff, Direction des Sports

Siège Social : 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff - **N°SIRET :** 21920046600015 - **APE:** 751 A - **N° TVA intracommunautaire:** FR 952 192 00 466
Représenté(e) par : Jacqueline Belhomme
En sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé(e) : « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

- A) Le producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

NOM DU SPECTACLE :
SPORTISTS PRESENTE LES JOJOS A VELO (5 artistes)

- B) l'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de représentation.

NOM DU LIEU DE REPRESENTATION :
A DETERMINER - Direction des Sports - Mairie de Malakoff - 1 place du 11 novembre 1918

L'organisateur déclare que ce lieu correspond aux exigences de la fiche technique fournie par le producteur. En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu sans l'accord écrit du producteur.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'organisateur réalisera une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

- 1) Date : **samedi 16 mars 2024**
- 2) Durée du contrat : **1 jour**
- 3) Nombre de représentations : **1**
- 4) Horaires de passage : **à déterminer**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira un spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur certifie être à jour de toutes les cotisations fiscale et sociale qui lui incombent dans le cadre de son activité et du présent contrat

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encasement et comptabilité des recettes et service sécurité.

ARTICLE 4 : PRIX DU SPECTACLE

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme globale de **5500,00 € TTC**, soit **5213,27 € HT + TVA (5,5%) 286,73 €**.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Paiement par mandat administratif à prestation échue sous un délai maximum de 30 jours et sur dépôt de la facture sur la plateforme Chorus pro. Un bon de commande administratif sera retourné ainsi que le présent contrat signé.

Coordonnées bancaires pour le virement :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| | | | |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| Banque | Guichet | N° compte | Clé |
| 10278 | 07214 | 00020206001 | 23 |

Domiciliation
CM FOREZIEN

Identifiant international de compte bancaire

| | |
|--|--|
| IBAN (International Bank Account Number) | |
| FR76 1027 8072 1400 0202 0600 123 | |

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation : CM FOREZIEN - 11 PLACE ANTOINE DRIVET - 42110 FEURS // Tél : 04 77 26 62 00

Titulaire du compte : FEEDBACK PRODUCTIONS - 365 RUE DU FOURNIL - 42110 CIVENS

ARTICLE 6 : FICHE TECHNIQUE, MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

La fiche technique fait partie intégrante du contrat : Aire d'évolution 20m x 8m; prévoir un revêtement au sol de type sol sportif (bitume, parquet, revêtement plastique). Sonorisation face + retours en side (cour et jardin) plutôt qu'en nez de scène (figures au sol, visibilité du public diminuée par des retours en nez de scène) : les sons du spectacle sont sur clé USB. Pas de plan de feux obligatoire pour ce spectacle ; réglages lumières pour face-contre-douches et automatiques à notre arrivée sur site. Loge avec collation pour les artistes (eau, jus de fruits, coca, barres chocolatées, barres de céréales, fruits, gâteaux...).

Pour permettre l'installation du matériel et les différents réglages de son et lumière, le lieu sera mis à disposition de l'artiste le jour même à partir de midi. Le démontage et le chargement seront effectués immédiatement après la fin de la prestation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Producteur est assuré en responsabilité civile professionnelle, il fournira la copie de la RCP. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle sur le lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT DIFFUSION

Tout enregistrement, sonore, visuel ou audiovisuel, complet ou partiel de la prestation de l'artiste, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier tant sur les conditions de sa captation que celles de son exploitation.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans les seuls cas de force majeure connus par la législation du travail.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, la somme allouée au producteur lui restant due, que la manifestation ait lieu ou non.

A l'exception des cas susmentionnés, toute annulation de l'Organisateur entraînerait l'obligation pour ce dernier de verser au Producteur le prix du spectacle indiqué à l'article 4.

ARTICLE 10 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, le Prestataire souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte :

Si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique, ou bien du fait d'une interdiction de la manifestation émanant de la préfecture, il est convenu les éléments suivants :

- L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avant le 31 décembre 2024.

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune date de report n'est possible :

Annulation survenant 1 mois avant la manifestation : l'ORGANISATEUR s'engage à régler 30% de la facture.

Annulation survenant dans les 15 jours avant la manifestation : l'ORGANISATEUR s'engage à régler 60% de la facture.

- Si aucune des deux solutions précédentes n'aboutit, et à condition que l'annulation émane d'une interdiction préfectorale ou de l'impossibilité de jouer du fait de l'infection au covid-19 d'une ou plusieurs personnes de l'équipe, le contrat sera rendu caduc sans indemnité daucune sorte.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de SAINT ETIENNE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

CONDITIONS PARTICULIERES : Le verrouillage définitif du présent contrat s'effectue par son retour, signé des 2 parties, accompagné du bon de commande administratif correspondant, sous un délai de 7 jours. Passé ce délai, ce contrat sera annulé.

Fait à FEURS, le mardi 23 janvier 2024.

Ce contrat est établi en 2 exemplaires originaux dont 1 a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Le producteur

FEEDBACK PRODUCTIONS, M. Jérôme SALOT, Gérant

L'organisateur

p/o la Ville de Malakoff

FEEDBACK Productions
Sarl au capital de 30.000 €
365 rue du Fourneau - 42110 CIVENS
Tél. 04 77 28 11 90 - Fax 09 85 78 94 24
SIRET 481 962 741 00019 - APE 9001 Z
TVA intracommunautaire FR 76 484 962 741

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

| | |
|--|-------------------|
| Nombre de membres composant le conseil : 39 | DEL2020_19 |
| En exercice : | 39 |
| Présents : | 37 |
| Représentés (ayant donné mandat) : | 2 |
| Absents (sans mandat) : | 0 |
| Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020 | |
| Publiée le : 26 Mai 2020 | |
| Exécutoire le : 26 Mai 2020 | |

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Aavalée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1^o - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2^o - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3^o - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4^o - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5^o - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6^o - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7^o - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8^o - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9^o - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10^o - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11^o - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (chiffre), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code de la
patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie preventive prescrits pour
les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations
dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les
conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences,
les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur
et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de
nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif
de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention
est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette
dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril
la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de
démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le
conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-
1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage
d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de
l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations
consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions
fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération
peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de
la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités
territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération
peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par
délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général
des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des
collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME